

L'adjoint au greffier donne lecture du rapport ainsi qu'il suit:

Le comité de sélection chargé de désigner les sénateurs qui feront partie des divers comités permanents de la présente session présente son second rapport ainsi qu'il suit:

**Des voix:** Suffit!

(Voir le texte du rapport à l'appendice "A" au *hansard d'aujourd'hui*, pp. 14 et 15.)

**Son Honneur le Président:** Honorables sénateurs, quand étudierons-nous ce rapport?

**L'honorable M. White:** A la prochaine séance.

## LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL

### DISCOURS À L'INSTALLATION VERSÉS AUX ARCHIVES DU SÉNAT

**L'honorable W. M. Aseltine:** Honorables sénateurs, avec l'assentiment du Sénat, je propose, appuyé par l'honorable W. Ross Macdonald, chef de l'opposition, la motion suivante:

Que le discours prononcé par le premier ministre, le très honorable John G. Diefenbaker, C.P., Q.C., à l'installation du major-général Georges-Philias Vanier, D.S.O., M.C., C.D., à titre de Gouverneur général du Canada le 15 septembre 1959, ainsi que la réponse de Son Excellence le Gouverneur général en cette circonstance, soient imprimés en appendice aux *Débats* ainsi qu'aux *Procès-verbaux* du Sénat, afin qu'ils fassent partie des archives permanentes de cette Chambre.

**L'honorable W. Ross Macdonald:** Honorables sénateurs, j'appuie volontiers la motion.

Une longue coutume veut que les discours prononcés en de telles circonstances figurent aux *Procès-verbaux* des deux Chambres. Quand le très honorable Vincent Massey a été installé dans sa fonction de gouverneur général, les discours alors prononcés, pour une raison quelconque, n'ont pas été versés aux *Procès-verbaux* de l'une ni de l'autre Chambre. Je n'ai pu parcourir nos archives en entier, mais j'ai constaté que les discours prononcés lorsque lord Alexander a été installé ont, par la suite, été versés aux *Procès-verbaux* des deux Chambres. Cela me paraît une excellente coutume.

Cette année, j'ai eu l'honneur, comme nombre d'autres sénateurs, d'assister à la cérémonie très impressionnante au cours de laquelle le général Vanier a été assermenté à titre de gouverneur général. En cette circonstance, deux très éloquents discours ont été prononcés. A ceux de mes collègues qui ne les ont pas entendus, j'en conseille fortement la lecture.

C'est avec grand plaisir que j'appuie la motion présentée par le leader du gouvernement.

(La motion est agréée.)

Voir les discours—à l'appendice "B" au *hansard d'aujourd'hui*, pp. 16 à 18.

## ACTE DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE

### MOTION TENDANT À MODIFIER LA DURÉE DES FONCTIONS DES JUGES

**L'honorable W. M. Aseltine:** Honorables sénateurs, je donne préavis que jeudi prochain, 21 janvier 1960, je proposerai qu'une humble Adresse ainsi conçue soit présentée à Sa Majesté la Reine:

A Sa Très Excellente Majesté la Reine.  
Très Gracieuse Souveraine.

Nous, sujets très dévoués et très fidèles de Votre Majesté, le Sénat du Canada assemblé en Parlement, nous adressons à Votre Majesté pour lui demander de daigner faire présenter au Parlement du Royaume-Uni un texte législatif ainsi conçu:

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867).

Considérant que le Sénat et les Communes du Canada, assemblés en Parlement, ont soumis des adresses à Sa Majesté, lui demandant de daigner faire présenter au Parlement du Royaume-Uni un texte législatif établissant les dispositions ci-après énoncées:

A ces causes, Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, réunis en session du présent Parlement, et sur l'autorité de celui-ci, décrète:

1. L'article quatre-vingts-dix-neuf de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) est par les présentes abrogé et remplacé par ce qui suit:

"99. (1) Sous réserve du paragraphe (2) du présent article, les juges des cours supérieures, des cours du district et des cours de comté resteront en fonction durant bonne conduite, mais ils pourront être révoqués par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes.

(2) Un juge d'une cour supérieure, d'une cour de district ou d'une cour de comté, nommé avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, cessera d'occuper sa charge lorsqu'il aura atteint l'âge de soixante-quinze ans, ou à l'entrée en vigueur du présent article si, à cette époque, il a déjà atteint ledit âge."

2. La présente loi peut être citée sous le titre: Acte de l'Amérique du Nord britannique (1960). Les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1952) et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1960).

3. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de septembre mil neuf cent soixante'.

**L'honorable M. Farris:** Honorables sénateurs, puis-je poser une question à l'honorable leader? Si j'ai bien compris l'avis de motion qu'il vient de lire, on propose que la modification soit rétroactive. Est-ce bien cela?

**L'honorable M. Aseltine:** Je ne suis pas disposé à l'étudier maintenant.

**L'honorable M. Farris:** J'ai simplement posé une question.

**L'honorable M. Aseltine:** On vient de me remettre la motion et je n'ai pas encore eu le temps de l'étudier.